



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2012 (28.11)  
(OR. en)**

**16320/12**

**ENFOCUSTOM 127  
COSI 117**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du:	Secrétariat général
au:	Coreper / Conseil
n° doc. préc.:	12712/3/12 REV 3 ENFOCUSTOM 75 COSI 71
Objet:	Projet de stratégie pour la future coopération dans le domaine de la répression en matière douanière

---

1. Le 13 décembre 2011, le Conseil a adopté la résolution 2012/C 5/01<sup>1</sup> sur l'avenir de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière. Dans cette résolution, le Conseil a décidé de définir une stratégie pour l'avenir de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière.
2. Un projet de stratégie a été présenté au Groupe "Coopération douanière" (GCD) et débattu lors de plusieurs réunions. Le 14 novembre 2012, le GCD a marqué son accord sur le texte de ce projet de stratégie
3. Sur cette base, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le projet de stratégie pour l'avenir de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière, qui figure à l'annexe.

---

<sup>1</sup> JO C 5 du 7.1.2012, p. 1.

## Projet de stratégie pour la future coopération dans le domaine de la répression en matière douanière

### I. Introduction

La coopération dans le domaine de la répression est fondée sur la législation nationale ainsi que sur l'article 67, paragraphe 3, et l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoient une coopération plus étroite entre les services répressifs, y compris les autorités douanières, des États membres. Le 13 décembre 2011, le Conseil a adopté la résolution 2012/C 5/01<sup>1</sup> sur l'avenir de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière.

En conséquence, les États membres et la Commission se sont engagés, dans le cadre de leurs compétences respectives, à favoriser et renforcer encore la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice

La résolution du Conseil définit une structure spécifique destinée à aider les autorités douanières des États membres, dans les limites de leur compétences, à assurer une protection efficace de la société et de l'économie contre différentes activités illégales, notamment la criminalité organisée transfrontière au sein de l'Union européenne (UE) et à ses frontières extérieures.

La résolution du Conseil souligne la nécessité de définir une stratégie globale permettant de recenser les mesures requises pour contribuer à la future coopération dans le domaine de la répression en matière douanière et à la coopération avec les autres autorités répressives. Elle reconnaît par ailleurs la nécessité de renforcer le rôle déterminant des autorités douanières dans la protection de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice et des citoyens contre les marchandises illicites.

On peut observer que les actions entreprises conformément au règlement (CE) no 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole prévoient une coopération fructueuse entre les autorités douanières, qui peut s'avérer utile aux fins de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière visant à lutter contre la criminalité transfrontière.

---

<sup>1</sup> JO C 5 du 7.1.2012, p. 1.

On peut également observer que la gestion des risques dans le domaine de la répression en matière douanière pourra être menée en synergie avec la gestion des crises pour d'autres finalités<sup>2</sup>.

## **II. Position des autorités douanières dans le domaine de l'application de la loi**

Les douanes constituent l'autorité chef de file pour ce qui est du contrôle du commerce illégal des marchandises franchissant les frontières extérieures de l'UE et de la lutte contre ce phénomène et elles contribuent, dans les limites de leurs compétences, à la lutte contre le commerce illégal de marchandises sur le territoire douanier de l'UE. Ce faisant, les douanes doivent assurer à la fois faciliter le commerce légitime et protéger la vie et la santé des citoyens ainsi que l'économie de l'UE contre la contrebande, la fraude et d'autres menaces connexes provenant des criminels ou de la criminalité organisée.

Les États membres et la Commission continueront, chacun dans son domaine de compétences respectif, à assurer et renforcer ce rôle de chef de file des douanes. Le rôle des douanes en tant que chef de file constitue une condition préalable à la répression en matière douanière.

Compte tenu des intérêts évoqués plus haut, les douanes devraient continuer à promouvoir les meilleures pratiques et, le cas échéant, à élaborer et appliquer des méthodes communes de contrôle et de répression destinées à prévenir, détecter et instruire les infractions pénales

## **III. Portée de la stratégie.**

Cette stratégie constituera un instrument dynamique de l'UE fondé sur les meilleures pratiques et sur l'expérience, passée et présente, acquise dans le domaine de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière.

Faisant fond sur l'expérience<sup>3</sup> acquise dans le cadre de la stratégie de coopération douanière précédente (résolution du Conseil du 23 octobre 2009), la présente stratégie préconise l'adoption d'une approche intégrée permettant d'assurer une coopération efficace de toutes les autorités douanières pour lutter contre la criminalité. Cette stratégie recense les principaux objectifs stratégiques et opérationnels pour la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière et pour une coopération plus poussée ou approfondie entre les autorités douanières des États membres et entre les douanes et les autres autorités et agences répressives et leurs homologues compétentes des pays tiers.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

<sup>3</sup> Cinq plans d'action comportant toute une série d'actions ont été mis en œuvre depuis 2004.

Même si certaines différences existent en termes de compétences et de pouvoirs conférés aux autorités douanières des différents États membres, cette stratégie constitue un instrument contribuant à la définition d'objectifs globaux aux fins de la répression en matière douanière.

Face aux défis actuels et futurs décrits dans la stratégie de sécurité européenne<sup>4</sup> et dans la stratégie de sécurité intérieure<sup>5</sup>, les autorités douanières des États membres et que les organismes compétents de l'UE mettent en œuvre cette stratégie. S'inscrivant dans le cadre de la communauté des services répressifs au sens large, les autorités douanières sont chargées, entre autres, d'améliorer tous les aspects de la coopération, y compris la coopération opérationnelle, avec les autres agences compétentes en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

#### **IV. Objectifs de la stratégie**

Afin de soutenir la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière, les autorités douanières des États membres, en coopération avec les instances préparatoires compétentes du Conseil, poursuivront les objectifs stratégiques suivants:

1. Améliorer la coopération institutionnelle avec les autres autorités et agences répressives et les organisations internationales (hors UE) compétentes en la matière.
2. Renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités douanières, y compris les autorités de pays tiers chargées des questions douanières.
3. Assurer une gestion efficace de l'information à des fins répressives.

---

<sup>4</sup> *Une Europe sûre dans un monde meilleur*, 12 décembre 2003 <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/78367.pdf>

<sup>5</sup> *Cinq étapes vers une Europe plus sûre*, COM (2011) 673 final, 22 novembre 2010, [http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/malmstrom/archive/internal\\_security\\_strategy\\_in\\_action\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/malmstrom/archive/internal_security_strategy_in_action_en.pdf)

Les autorités douanières des États membres, en coopération avec les instances préparatoires compétentes du Conseil, mettront en œuvre ces objectifs stratégiques en s'employant à réaliser les objectifs suivants:

1. Coopération interinstitutionnelle

- a. En tenant compte du programme de formation européen destiné aux agents des services répressifs, explorer les potentialités, en termes de synergies, que pourraient susciter les possibilités de formation conjointes destinées aux autorités douanières et aux autres autorités répressives, en accordant une attention particulière à la coopération en matière d'enquêtes et à la coopération opérationnelle;
- b. Élaborer au niveau de l'UE, en coopération avec les acteurs concernés tels que la Commission, Eurojust et Europol une approche favorisant la cohésion, transparente et efficace, visant à aider les autorités douanière à combattre la criminalité;
- c. contribuer aux efforts déployés dans les domaines pertinents de la coopération en matière de répression, y compris les domaines dans lesquels les douanes ne sont pas l'autorité chef de file et en mettant l'accent sur les travaux menés par le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI);

2. Coopération opérationnelle

- a. continuer de promouvoir une approche consolidée fondée sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre la criminalité organisée et transfrontière en matière douanière;
- b. contribuer à la mise en œuvre du cycle politique de l'UE en ce qui concerne les douanes;
- c. continuer d'explorer les possibilités de développement des projets pilotes relatifs à de nouveaux modèles d'actions communes;
- d. continuer de promouvoir le recours à la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Convention Naples II de 1997), notamment en ce qui concerne les formes particulières de coopération qu'elle prévoit et le rôle des autres autorités répressives et judiciaires.

### 3. Gestion et échange d'informations

- a. Afin de développer et compléter les évaluations existantes en matière d'analyse des risques et des menaces:
  - i) préparer les évaluations des menaces en matière douanière en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisation et agences compétentes;
  - ii) mettre en place un mécanisme de coordination en matière d'analyse des risques, en coopération avec d'autres autorités répressives; et
  - iii) explorer les possibilités de trouver des synergies avec les analyses de risque réalisées dans le cadre des compétences de la Commission à des fins répressives et de gestion des risques<sup>6</sup>.
- b. garantir une utilisation efficace des systèmes existants d'échanges d'information entre les autorités douanières et établir, le cas échéant, des liens avec d'autres systèmes pertinents;
- c. examiner des modèles d'échange de renseignements utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée afin d'intensifier la coopération entre toutes les autorités et agences compétentes.

## V. Mise en œuvre de la stratégie

Les autorités douanières des États membres, avec les autres autorités répressives et les institutions, agences et organes compétents de l'UE, sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour contribuer à une mise en œuvre harmonieuse de la stratégie.

Le GCD, avec toujours, le cas échéant, le soutien pratique de la Commission agissant dans l'exercice de ses compétences, jouera un rôle crucial dans la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie.

Le GCD établit un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, qui devrait comprendre des actions visant à atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels. Le GCD surveille et évalue la mise en œuvre du plan d'action.

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) no 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

Le plan d'action devrait notamment aborder les aspects pratiques de la coopération dans le domaine de la répression en matière douanière et devrait, autant que possible, être aligné sur le cycle politique de l'UE en matière de lutte contre la criminalité organisée. L'évaluation du plan d'action prend expressément en compte la manière dont l'action a contribué à atteindre les objectifs de la stratégie et détermine le niveau de suivi nécessaire.

La Commission est invitée à contribuer, le cas échéant et dans les limites de ses compétences, à la mise en œuvre de cette stratégie et des futurs plans d'action, avec l'objectif, entre autres, de trouver des synergies. Elle est invitée notamment à continuer de fournir, dans toute la mesure du possible, un soutien financier, technique et logistique.

Les États membres sont invités à conférer à leurs autorités douanières les compétences nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les recommandations qui précèdent, de manière à assurer le succès de la stratégie

---